

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 167-2017
Type d'intervention: Motion
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2017.RRGR.446

Déposée le: 05.07.2017

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Guggisberg (Kirchlindach, UDC) (porte-parole)
Müller (Orvin, UDC)
Cosignataires: 0

Urgence demandée: Oui
Urgence accordée: Non 07.09.2017

N° d'ACE: 242/2018 du 7 mars 2018
Direction: Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie
Classification: -
Proposition du Conseil-exécutif: **Vote point par point**
Point 1 : adoption sous forme de postulat
Point 2 : rejet



«Art et architecture»: il faut savoir raison garder

Le Conseil-exécutif est chargé d'adapter les dispositions juridiques relevant du domaine « Art et architecture » en tenant compte des points suivants :

1. Les dépenses du canton dans le domaine « Art et architecture », lors de projets de construction et de transformation de bâtiments cantonaux, s'élèvent au maximum à 0,25 pour cent des coûts totaux et ne dépassent pas 120 000 francs ;
2. Les dépenses dans le domaine « Art et architecture » sont financées par le budget de l'INS.

Développement :

Lors de gros projets de construction et de transformation de ses bâtiments, le canton de Berne investit des sommes considérables dans le domaine « Art et architecture ». L'étendue et la réalisation des œuvres d'art dans les projets de construction sont définies par l'Office des immeubles et des constructions (OIC) et la commission des arts visuels du canton de Berne.

Le Conseil-exécutif se fonde en cela sur l'article 29 de la loi sur l'encouragement des activités culturelles (LEAC), qui établit que le canton de Berne *peut* attribuer des mandats de réalisation d'œuvres d'art dans l'espace public ou pour des bâtiments et des installations publics.¹ Le canton n'a donc pas d'obligation légale de contribuer au domaine « Art et architecture ». Pourtant, depuis 2013, il a versé au total environ 1,1 million de francs pour six chantiers² :

- Loveresse, OPC, construction du nouveau centre d'entretien : 95 000 francs ;
- Münsingen, OPC, construction du nouveau centre d'entretien : 60 000 francs ;
- Berne, Université, Berne, Baltzerstrasse 6 : 3000 francs ;
- Berne, Université « Insel Nord », recherche clinique : 700 000 francs ;
- Berne, Haute école pédagogique, maison de la musique : 120 000 francs,
- St-Imier, Ceff, réfection : 105 000 francs.

Pour la construction du Campus Biel/Bienne de la Haute école spécialisée bernoise, plus de 1,3 million de francs sont prévus dans le domaine « Art et architecture ». Un financement « Art et architecture » est également prévu pour la construction du Campus Berne, dont le montant reste à définir.

Compte tenu de la situation financière du canton et des dépenses en constante augmentation, les sommes allouées au domaine « Art et architecture » ne sont pas justifiables. Il est dès lors urgent de fixer un plafond.

L'encouragement des activités culturelles étant du ressort de la Direction de l'instruction publique, les projets « Art et architecture » n'ont pas lieu d'être financés sur le budget de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie (TTE). Parce que cette mesure relève de l'encouragement des activités culturelles tel que défini dans la LEAC, elle doit en effet passer dans le budget de l'INS.

Motivation de l'urgence : la motion a pour but de ramener les dépenses générées par « Art et architecture » dans des limites raisonnables. Compte tenu des conséquences pour le budget 2018 et le plan intégré mission-financement 2019-2021, l'intervention doit être traitée au plus tard à la session de novembre 2017.

Réponse du Conseil-exécutif

Jusqu'à la révision totale de la loi sur l'encouragement des activités culturelles (LEAC) en 2012, le canton était légalement tenu d'avoir recours à la création artistique pour orner, dans une mesure appropriée, les bâtiments et installations cantonaux. Cette obligation a été supprimée par le Grand Conseil il y a environ cinq ans, et depuis 2013, l'article 29, alinéa 2 LEAC, applicable en la matière, stipule que le canton *peut* attribuer des mandats de réalisation d'œuvres d'art dans l'espace public ou pour des bâtiments et des installations publics. En ce qui concerne les projets cantonaux, la décision portant sur l'intégration éventuelle d'œuvres d'art dans le milieu construit et sur les montants alloués à cette fin revient à l'organe compétent pour le crédit d'objet correspondant, soit le Grand Conseil. Aussi celui-ci a-t-il approuvé toutes les dépenses pour des œuvres d'art mentionnées dans l'intervention dans le cadre des crédits d'exécution.

¹ Cf. session de juin 2017, question 28 du député Müller (Orvin, UDC).

² Cf. session de juin 2017, question 26 du député Guggisberg (Kirchlindach, UDC)

1. Selon la pratique actuelle, la réalisation d'œuvres d'art dans le milieu construit n'est envisagée que pour les grands projets, et dépend de l'utilisation du bâtiment, de même que de son accessibilité et de sa localisation dans l'espace public. Depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle LEAC en 2013, les sommes moyennes engagées à cet effet ont été réduites plus que de moitié. La réduction substantielle des montants alloués au domaine « Art et architecture », recherchée par la révision de la loi, a donc bien été réalisée. Dans le même temps, l'association régulière de la Commission cantonale des arts visuels et de l'Office cantonal de la culture continue à garantir la qualité des œuvres d'art.

Compte tenu des grands défis financiers auxquels le canton de Berne sera confronté ces prochaines années dans le domaine des bâtiments cantonaux, le Conseil-exécutif soutient les demandes formulées dans la motion. Il s'agira cependant de déterminer tout d'abord si la limitation concrète des dépenses cantonales dans le domaine « Art et architecture » doit être prescrite au niveau de la loi ou de l'ordonnance. Partant, le Conseil-exécutif propose d'adopter le point 1 de la motion sous forme de postulat.

2. L'OIC représente le canton de Berne en tant que propriétaire et maître d'ouvrage et assure la planification financière requise des projets de construction. L'expérience montre qu'au niveau de la planification comme de l'exécution, la réalisation d'œuvres d'art peut rarement être clairement dissociée du projet de construction. Il est donc judicieux et surtout plus efficace de conserver le domaine « Art et architecture » dans les compétences de l'OIC, et de financer les dépenses correspondantes sur le budget de la TTE. L'OIC peut ainsi également intégrer les travaux d'entretien et de remise en état des œuvres d'art dans le programme d'entretien annuel (PEA) des immeubles cantonaux. Un budget global auprès de la TTE accroît en outre la transparence, et permet de réunir les responsabilités en termes de finances et de conduite de projet. Il correspond également à la réglementation figurant à l'article 36, alinéa 3 LEAC, selon laquelle les décisions concernant les mandats de réalisation d'œuvres d'art dans l'espace public ou pour les bâtiments et les installations publics sont du ressort du service compétent de la Direction concernée (donc de l'OIC), sous réserve de l'autorisation des dépenses nécessaires par l'organe compétent.

Le Conseil-exécutif ne voit donc aucune raison de transférer ces fonds à la Direction de l'instruction publique.

Destinataire

- Grand Conseil